

M. MÉMETEAU, président de séance. – Y a-t-il un vœu en faveur du réchauffement climatique dans vos propos ? Un progrès dans le droit médical, « droit du tragique », selon M^{me} Demichel, en ce sens que c'est un droit du corps abîmé, du corps déchiré ou, selon Philippe Malaurie, le droit des tordus, des malchanceux ?

Vous nous avez montré, monsieur le Président, que l'office des CRCI apportait sa part d'humanité et d'efficacité, et que le président pilote exerçait l'office du juge. Y a-t-il des questions ?

Question d'un auditeur. – Quelle est la particularité des experts CRCI ?

M. FEDERBUSCH. – On peut désigner des experts qui n'appartiennent pas à la liste de la CNAMed, mais il est préférable de les choisir sur cette liste.

Progressivement, la liste de la CNAMed s'élargit et pratiquement tous les experts désignés en font maintenant partie.

C'est un problème délicat, car les présidents sont souvent entre Charybde et Scylla : il n'est pas toujours facile de trouver des bons experts qui comprennent bien la mécanique et les raisonnements de l'aléa, ce qui peut rendre le débat confus : mais, de plus en plus, la formation des experts conduit à une bonne intelligence du sujet, le cadre est défini par la CNAMed qui a normalisé la mission d'expertise type. Après quelques flottements, des bornes claires ont été fixées, ce qui aide au fonctionnement de la commission.

M. MÉMETEAU. – La CNAMed, entre autres rôles, désigne une liste d'experts, d'abord des experts techniques choisis pour leur compétence dans un domaine de l'activité médicale, selon les critères déterminés par elle. Et puis il y a les experts en réparation du dommage corporel, qui doivent répondre à certaines exigences : être diplômés en réparation du dommage corporel ou, à défaut, avoir rédigé au moins 80 expertises dans les trois années précédentes.

Un expert peut être désigné aux deux titres : spécialité scientifique et, en plus, réparation du dommage corporel, ce qui lui permet d'être désigné seul par exception à la règle de la collégialité, qui, d'ailleurs, n'est pas toujours suivie pour de nombreuses raisons.

La CNAMed a écarté les candidatures de médecins qui voulaient être inscrits comme spécialistes en médecine légale ou en responsabilité médicale : il n'y a rien de pire, comme l'a dit M. Federbusch, qu'un juriste qui se prétend médecin, lorsqu'il n'a pas, bien entendu, les deux titres, exemple heureux mais rare¹.

M^{me} Françoise DEKEUWER-DÉFOSSEZ, professeur émérite, doyen honoraire de la faculté de droit. – J'ai été très intéressée par ce délai de six mois qui permet d'agir vite. Mais, question symétrique, peut-on vraiment faire aussi bien en allant tellement plus vite et, si c'est possible, que ne le fait-on partout ?

Comment un organisme peut-il en six mois faire un travail de meilleure qualité qu'un autre, qui, avec plus de temps, fera moins bien ?

M. FEDERBUSCH. – Le délai de six mois répond à une logique de marché : si on ne le respecte pas, les patients ne viendront plus.

Sur l'extension de cette « rapidité » à d'autres modes de justice, avec la liberté du magistrat, qui est la mienne, je dirai que les magistrats français n'ont pas fait leur révolution mentale et culturelle : on motive trop, les procédures sont trop longues, les échanges d'écritures trop nombreux. J'ai travaillé aussi à la tête d'une entreprise privée qui est soucieuse d'efficacité et de rapidité, et j'ai mesuré l'archaïsme du luxe des procédures qui finit par se retourner contre la justice. Même si mon propos choque d'autres magistrats, je pense qu'il vaudrait mieux des jugements à juge unique, moins motivés et plus rapides. La justice sous le chêne n'était pas forcément une mauvaise justice. Il existe la garantie des procédures d'appel. La réponse consistant en un accroissement des effectifs n'est pas forcément adaptée à cette recherche de célérité et pèse sur le budget. Il faut utiliser les guichets d'accès, les nouvelles technologies se substituant au support papier, pour permettre la rapidité de la procédure.

M^{me} Rolande DEBONNE, conseiller honoraire de cour d'appel, membre de la CRCI de Lille. – Les délais deviennent raisonnables devant les juridictions judiciaires. Certes, les échanges de pièces allongent les délais, mais ils sont devenus dans l'ensemble assez rapides.

Le progrès est incontestable devant les tribunaux et les cours d'appel.

M. MÉMETEAU. – Il reste pourtant une sorte de « bureaucratisation », les affaires viennent tout benoîtement au numéro de rôle et la mise en état n'a pas satisfait les espoirs de Gérard Cornu et de Jean Foyer qui l'ont instituée.

1. Comme ceux de M^{me} Cécile Manaouil, intervenante au cours du colloque ; de M^{me} Françoise Avram, présidente de la CRCI d'Ile-de-France ; de M. Dominique Martin, directeur de l'ONIAM ; et de M. Benoît Guimbaud, tous quatre médecins et juristes.

M. LECOCQ. – Selon M. Federbusch, les avis sont préparés « sous pression constante », il y a alors une décantation procédurale qui permet de réaliser un objectif fixé par la loi : le respect du délai de six mois. La CRCI d'Ile-de-France a été dédoublée par le législateur pour lui permettre de respecter les délais parce que c'est une préoccupation essentielle, ce qui n'interdit pas la qualité de l'avis en raison de la multiplicité des participants à la rédaction de l'avis.

M. FEDERBUSCH. – Devant les juridictions, en première instance, dans l'application des principes juridiques, la collégialité fait perdre du temps et, au milieu de quinze dossiers, un dossier de responsabilité médicale, avec des vies en jeu, des existences brisées ou des préjudices économiques considérables, traîne comme les autres.

Des délais stricts impartis à un juge unique permettraient, pour beaucoup de dossiers, d'accélérer le processus.

M. MÉMETEAU. – Le temps est maintenant venu d'entendre le point de vue de l'assureur.

